



CHAPTER 139

CHAPITRE 139

Defamation Act

Loi sur la diffamation

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions broadcasting — radiodiffusion et télédiffusion defamation — diffamation newspaper — journal public meeting — assemblée publique
2	Presumption of damage
3	Pleadings
4	Written apology
5	Payment into court
6	General or special verdict
7	Consolidation of actions
8	Damages in a consolidated action
9	Defence of fair comment
10	Privileged publications and reports
11	Court proceedings privileged
12	Application of sections 10 and 11
13	Application of sections 14 to 17
14	Place of trial
15	Mitigation of damages
16	Special damages only
17	Non-application of section 16

1	Définitions assemblée publique — public meeting diffamation — defamation journal — newspaper radiodiffusion et télédiffusion — broadcasting
2	Présomption de préjudice
3	Acte de procédure
4	Présentation d'excuses par écrit
5	Consignation au tribunal
6	Verdict général ou particulier
7	Fusion d'actions
8	Dommages-intérêts dans une fusion d'actions
9	Défense de commentaire loyal
10	Immunité des comptes rendus
11	Immunité des actions en justice
12	Application des articles 10 et 11
13	Application des articles 14 à 17
14	Lieu du procès
15	Limitation des dommages-intérêts
16	Octroi de dommages-intérêts particuliers seulement
17	Inapplication de l'article 16

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“broadcasting” means the dissemination of any form of radioelectric communication, including radiotelegraph, radiotelephone and the wireless transmission of writing, signs, signals, pictures and sounds of all kinds by means of Hertzian waves. (*radiodiffusion et télédiffusion*)

“defamation” means libel or slander. (*diffamation*)

“newspaper” means a paper containing news, intelligence, occurrences, pictures or illustrations, or remarks or observations on it, printed for sale and published periodically, or in parts or numbers, at intervals not exceeding 31 days between the publication of any two of the papers, parts or numbers. (*journal*)

“public meeting” means a meeting genuinely and lawfully held for a lawful purpose and for the furtherance or discussion of a matter of public concern, whether admission to it is general or restricted. (*assemblée publique*)

R.S.1973, c.D-5, s.1.

Presumption of damage

2 An action lies for defamation, and if defamation is proved in an action for defamation, damage shall be presumed.

R.S.1973, c.D-5, s.2.

Pleadings

3 In an action for defamation, the plaintiff may allege that the matter complained of was used in a defamatory sense, specifying the defamatory sense without alleging how the matter was used in that sense, and the pleading shall be put in issue by the denial of the alleged defamation, and if the matter set out, with or without the alleged meaning, shows a cause of action, the pleading shall be sufficient.

R.S.1973, c.D-5, s.3.

Written apology

4 In an action for defamation in which the defendant pleaded a denial of the alleged defamation only, or has suffered judgment by default, or judgment has been given

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assemblée publique » Assemblée tenue véritablement et légalement dans un but légitime et ayant pour objet l’avancement et la discussion d’une question d’intérêt public, que l’admission à cette assemblée soit générale ou restreinte. (*public meeting*)

« diffamation » Libelle ou diffamation verbale. (*defamation*)

« journal » Journal qui contient des nouvelles, des renseignements, des récits d’événements, des images ou illustrations, des remarques ou des observations à leur sujet et qui est imprimé à des fins de vente et publié périodiquement en parties ou en numéros, à trente et un jours d’intervalle au plus entre la parution de deux numéros ou de deux parties de ces numéros du journal. (*newspaper*)

« radiodiffusion et télédiffusion » La diffusion de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, de même que la transmission sans fil d’écrits, de signes, de signaux, d’images et de sons de toutes sortes au moyen d’ondes hertziennes. (*broadcasting*)

L.R. 1973, ch. D-5, art. 1.

Présomption de préjudice

2 Une action en diffamation est recevable et, dans toute action de ce genre, il y a présomption de préjudice quand la diffamation est prouvée.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 2.

Acte de procédure

3 Dans une action en diffamation, le demandeur peut alléguer que le fait dont il se plaint a été utilisé de façon diffamatoire et expliquer en quoi il est diffamatoire, sans toutefois alléguer comment il a été utilisé de cette façon, et cette plaidoirie est mise en cause par la dénégation de la diffamation alléguée. L’allégation est suffisante quand le fait indiqué, avec ou sans le sens allégué, révèle une cause d’action.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 3.

Présentation d’excuses par écrit

4 Dans une action en diffamation où le défendeur n’a fait que nier la diffamation alléguée, ou a été jugé par défaut, ou a été jugé sur une motion en jugement sur les plai-

against the defendant on motion for judgment on the pleadings, the defendant may give in evidence, in mitigation of damages, that the defendant made or offered a written apology to the plaintiff for the defamation before the commencement of the action, or, if the action was commenced before there was an opportunity of making or offering the apology, that the defendant did so as soon afterwards as the defendant had an opportunity.

R.S.1973, c.D-5, s.4.

Payment into court

5 With the defendant's defence, the defendant may pay into court a sum of money by way of amends for the injury sustained by the publication of the defamatory matter, with or without a denial of liability, and the payment shall have the same effect as payment into court in other cases.

R.S.1973, c.D-5, s.5.

General or special verdict

6(1) On the trial of an action for defamation, the jury may give a general verdict on the whole matter in issue in the action and shall not be required or directed to find for the plaintiff merely on proof of publication by the defendant of the alleged defamation and of the sense ascribed to it in the action.

6(2) According to its discretion, the court shall give its opinion and directions to the jury on the matter in issue as in other cases.

6(3) If they think fit to do so, the jury may find a special verdict on the matter in issue in the action.

6(4) The proceedings after verdict, whether general or special, shall be the same as in other cases.

R.S.1973, c.D-5, s.6.

Consolidation of actions

7(1) On an application by two or more defendants in two or more actions brought by the same person for the same or substantially the same defamation, the court may make an order for the consolidation of the actions so that they shall be tried together.

7(2) After an order has been made under subsection (1) and before the trial of the actions, the defendants in any new actions, instituted in respect of any such defamation, shall be also entitled to be joined in a common action on

doiries écrites, ce défendeur peut alors produire en preuve, pour atténuer les dommages-intérêts, qu'il a fait ou présenté des excuses par écrit au demandeur à l'égard de la diffamation, avant que l'action ait été intentée, ou qu'il a fait ou présenté des excuses dès qu'il a eu l'occasion de le faire, si l'action a été intentée avant qu'il ait eu l'occasion de faire ou de présenter ses excuses.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 4.

Consignation au tribunal

5 Le défendeur peut consigner au tribunal, avec l'exposé de sa défense, une somme d'argent en guise de dédommagement pour le préjudice causé par la publication du fait diffamatoire, avec ou sans dénégation de responsabilité, et la consignation a le même effet que toute consignation au tribunal dans d'autres cas.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 5.

Verdict général ou particulier

6(1) Dans une action en diffamation, le jury peut rendre un verdict général sur toute la question qui a donné lieu à l'action, et il n'est ni obligé ni requis de décider en faveur du demandeur uniquement sur la preuve de la publication par le défendeur de la diffamation alléguée et du sens qui lui est attribué dans l'action.

6(2) Le tribunal peut, à sa discrétion, donner son opinion et ses directives au jury sur la question en litige comme dans d'autres cas.

6(3) S'il pense qu'il est opportun d'agir ainsi, le jury peut rendre un verdict particulier à l'égard de la question en litige dans l'action.

6(4) La procédure, une fois le verdict rendu, qu'il soit général ou particulier, est la même que dans d'autres cas.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 6.

Fusion d'actions

7(1) Sur une requête présentée par deux ou plusieurs défendeurs dans deux ou plusieurs actions intentées par la même personne pour la même diffamation ou pour une diffamation similaire, le tribunal peut rendre une ordonnance de fusion d'actions de façon à les juger ensemble.

7(2) Une fois l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) mais avant le procès, les défendeurs dans toute instance nouvelle introduite relativement à cette diffamation, ont aussi droit à une fusion de leurs actions à

a joint application by the new defendants and the defendants in the actions already consolidated.

R.S.1973, c.D-5, s.7.

Damages in a consolidated action

8(1) In a consolidated action under section 7, the court or jury shall assess the whole amount of the damages, if any, in one sum, but a separate verdict shall be given for or against each defendant in the same way as if the actions consolidated had been tried separately.

8(2) If the court or jury gives a verdict against defendants in more than one of the consolidated actions, it shall apportion the amount of the damages between and against those defendants.

8(3) If the plaintiff is awarded the costs of the action, the judge shall make the order that the judge considers just for the apportionment of the costs between and against the defendants.

R.S.1973, c.D-5, s.8.

Defence of fair comment

9(1) If the defendant published alleged defamatory matter that is an opinion expressed by another person, a defence of fair comment shall not fail for the reason only that the defendant did not hold the opinion if

- (a) the defendant did not know that the person expressing the opinion did not hold the opinion,
- (b) a person could honestly hold the opinion, and
- (c) the person expressing the opinion was identified in the publication.

9(2) For the purpose of this section, the defendant is not under a duty to inquire into whether the person expressing the opinion does or does not hold the opinion.

1980, c.16, s.1.

Privileged publications and reports

10(1) A fair and accurate report of any of the following that is published in a newspaper or by broadcasting shall be privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously:

celles déjà réunies, et les défendeurs intéressés présentent conjointement une requête.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 7.

Dommages-intérêts dans une fusion d'actions

8(1) Dans toute fusion d'actions prévue à l'article 7, le tribunal ou le jury évalue la totalité des dommages-intérêts, le cas échéant, en une seule somme, mais un verdict distinct est rendu en faveur ou à l'encontre de chacun des défendeurs de la même façon que si les actions réunies avaient été jugées séparément.

8(2) Si le tribunal ou le jury rend un verdict défavorable aux défendeurs dans plus d'une de ces actions ainsi réunies, il répartit entre les défendeurs le montant des dommages-intérêts qu'ils sont condamnés à payer.

8(3) Si les dépens de l'action sont adjugés au demandeur, le juge rend toute ordonnance qu'il estime équitable pour la répartition entre les défendeurs des dépens auxquels ils sont condamnés

L.R. 1973, ch. D-5, art. 8.

Défense de commentaire loyal

9(1) Si le défendeur a publié un fait diffamatoire allégué qui est une opinion exprimée par une autre personne, la défense de commentaire loyal ne peut être rejetée pour la seule raison que le défendeur ne partageait pas cette opinion, si :

- a) le défendeur ne savait pas que la personne exprimant l'opinion ne la partageait pas;
- b) une personne pouvait honnêtement partager cette opinion;
- c) la personne exprimant son opinion était identifiée dans la publication.

9(2) Aux fins d'application du présent article, le défendeur n'est pas tenu de s'enquérir si la personne qui exprime une opinion la partage.

1980, ch. 16, art. 1.

Immunité des comptes rendus

10(1) À moins qu'il ne soit prouvé que sa publication a été faite dans l'intention de nuire, un compte rendu à la fois juste et fidèle, publié dans un journal, radiodiffusé ou télédiffusé, bénéficie de l'immunité lorsqu'il a comme objet :

- (a) a public meeting; or
- (b) any of the following proceedings or meetings, except if neither the public nor any reporter was admitted:
- (i) proceedings in the Senate or House of Commons of Canada, in the Legislative Assembly of this Province or any other province of Canada or in a committee of any of those bodies;
 - (ii) a meeting of commissioners authorized to act by or under an Act or other lawful warrant or authority;
 - (iii) a meeting of a municipal council, school board, board of education, board of health or of any other board or local authority formed or constituted under the provisions of a public Act of the Parliament of Canada or the Legislature of this Province or any other province of Canada, or of a committee appointed by any such board or local authority.

10(2) The publication in a newspaper or by broadcasting, at the request of a government department, bureau or office or public officer, of a report, bulletin, notice or other document issued for the information of the public shall be privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

10(3) Nothing in this section applies to the publication of seditious, blasphemous or indecent matter.

10(4) Subsections (1) and (2) do not apply if,

- (a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant has been requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, or
- (b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement or explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from

- a) une assemblée publique;
- b) sauf lorsque ni le public ni les journalistes n'y sont admis :
 - (i) les débats du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ainsi que de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province du Canada ou les réunions des comités de ces organismes,
 - (ii) une réunion de commissaires autorisés à agir conformément à quelque loi ou à quelque autre mandat ou autorité légitime,
 - (iii) une séance d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire, d'un conseil de l'éducation, d'une commission d'hygiène, ou de tout autre conseil, de toute autre commission ou de toute autre autorité locale, établis ou constitués en vertu des dispositions d'une loi publique du Parlement du Canada ou de la Législature du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province du Canada, ou les réunions d'un comité nommé par ce conseil, cette commission ou cette autorité locale.

10(2) La publication dans un journal ou par voie de la radiodiffusion ou de la télédiffusion, à la demande d'un ministère, d'une agence, d'un service du gouvernement ou d'un fonctionnaire, de tout compte rendu, communiqué, avis ou autre document publié afin de renseigner le public, bénéficie de l'immunité, à moins qu'il ne soit prouvé que la publication a été faite dans l'intention de nuire.

10(3) Rien dans le présent article ne s'applique à la publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents.

10(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur prouve que le défendeur a été requis d'insérer dans le journal une lettre, une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait;
- b) dans le cas de la publication par voie de la radiodiffusion ou de la télédiffusion, le demandeur prouve que le défendeur a été requis de radiodiffuser ou télédiffuser une déclaration, une explication ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le

the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

10(5) Nothing in this section limits or abridges any privilege now by law existing, or applies to the publication of any matter not of public concern or the publication of which is not for the public benefit.

R.S.1973, c.D-5, s.9.

Court proceedings privileged

11(1) A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of proceedings publicly heard before any court shall be absolutely privileged if

- (a) the report contains no comment,
- (b) the report is published contemporaneously with the proceedings that are the subject matter of the report or within 30 days after those proceedings, and
- (c) the report contains nothing of a seditious, blasphemous or indecent nature.

11(2) Subsection (1) does not apply if,

- (a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant has been requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, or
- (b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

R.S.1973, c.D-5, s.10.

défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait aux stations de radiodiffusion et de télédiffusion qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle le fait diffamatoire allégué avait été radiodiffusé ou télédiffusé.

10(5) Rien dans le présent article ne limite ni ne restreint toute immunité existant actuellement en vertu de la loi, ni ne s'applique à la publication de tout fait qui n'est pas d'intérêt public ou dont la publication n'est pas faite pour le bien public.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 9.

Immunité des actions en justice

11(1) Un compte rendu à la fois juste et fidèle, publié dans un journal, radiodiffusé ou télédiffusé, d'une instance publique devant un tribunal quelconque bénéficie d'une immunité absolue dans les conditions suivantes :

- a) s'il ne contient aucun commentaire;
- b) si sa publication a lieu à la même époque que le procès qui fait l'objet du compte rendu ou si cette publication est faite dans les trente jours du procès;
- c) si le compte rendu ne contient rien qui soit de nature séditeuse, blasphématoire ou indécente.

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur prouve que le défendeur a été requis d'insérer dans le journal une lettre, une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait;
- b) dans le cas de la publication par voie de la radiodiffusion ou de la télédiffusion, le demandeur prouve que le défendeur a été requis de radiodiffuser ou de télédiffuser une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait aux stations de radiodiffusion et de télédiffusion qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de cette heure, à la

quelle le fait diffamatoire allégué avait été radiodiffusé ou télédiffusé.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 10.

Application of sections 10 and 11

12 Sections 10 and 11 apply to every headline or caption in a newspaper that relates to any report in that newspaper.

R.S.1973, c.D-5, s.11.

Application of sections 14 to 17

13 Sections 14 to 17 apply only to actions for defamation against the proprietor or publisher of a newspaper or the owner or operator of a broadcasting station or an officer, servant or employee of a newspaper or broadcasting station in respect of defamatory matter published in that newspaper or from that broadcasting station.

R.S.1973, c.D-5, s.12; 2009, c.L-8.5, s.30.

Place of trial

14(1) The action shall be tried in the county where the chief office of the newspaper or of the owner or operator of the broadcasting station is situated, or in the county in which the plaintiff resides at the time the action is brought.

14(2) Despite subsection (1), on the application of either party, the court may direct the action to be tried, or the damages to be assessed, in any other county if it appears to be in the interests of justice, and may impose those terms as to payment of attendance money and otherwise that the court considers proper.

R.S.1973, c.D-5, s.15; 1986, c.4, s.11.

Mitigation of damages

15(1) The defendant may prove in mitigation of damages that the defamatory matter was inserted in the newspaper or was broadcast without actual gross negligence, and that before the commencement of the action, or at the earliest opportunity afterwards, the defendant

(a) inserted in the newspaper in which the defamatory matter was published a full and fair retraction of the defamatory matter and a full apology for the defamation, or, if the newspaper is one ordinarily published at intervals exceeding one week, that the defendant of-

Application des articles 10 et 11

12 Les articles 10 et 11 s'appliquent à tous les titres ou rubriques d'un journal qui ont trait aux comptes rendus qu'il contient.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 11.

Application des articles 14 à 17

13 Les articles 14 à 17 ne s'appliquent qu'aux actions en diffamation intentées contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, ou le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion ou de télédiffusion, ou contre un dirigeant, un préposé ou un employé de l'un ou de l'autre, relativement à tout fait diffamatoire publié dans ce journal ou radiodiffusé ou télédiffusé par cette station.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 12; 2009, ch. L-8.5, art. 30.

Lieu du procès

14(1) L'action est jugée dans le comté où se trouve le bureau principal du journal ou celui du propriétaire ou de l'exploitant de la station de radiodiffusion ou de télédiffusion ou dans le comté où réside le demandeur au moment où l'action est intentée.

14(2) Sous réserve du paragraphe (1), à la demande de l'une ou l'autre partie au procès, le tribunal peut ordonner que le jugement de l'action ou l'évaluation des dommages-intérêts ait lieu dans tout autre comté si cela semble être dans l'intérêt de la justice et peut aussi imposer les conditions relatives au paiement de l'indemnité de présence et autres qu'il juge équitables.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 15; 1986, ch. 4, art. 11.

Limitation des dommages-intérêts

15(1) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le fait diffamatoire a été publié dans le journal, radiodiffusé ou télédiffusé sans qu'il y ait eu une négligence grossière réelle, et qu'avant l'introduction de l'action ou dès que possible par la suite, le défendeur :

a) a inséré dans le journal qui avait publié le fait diffamatoire une rétractation complète et honnête ainsi que des excuses complètes à l'égard de la diffamation ou, si le journal est publié d'habitude à des intervalles de plus d'une semaine, a offert de publier cette rétractation et

ferred to publish the retraction and apology in a newspaper to be selected by the plaintiff, or

(b) broadcast the retraction and apology from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

15(2) The defendant may prove in mitigation of damages that the plaintiff has already brought action for, has recovered damages or has received or agreed to receive compensation in respect of defamation to the same purport or effect as that for which action is brought.

R.S.1973, c.D-5, s.16; 1987, c.6, s.16.

Special damages only

16(1) The plaintiff shall recover only special damages if it appears on the trial

(a) that the alleged defamatory matter was published in good faith,

(b) that there was reasonable ground to believe that the publication of the alleged defamatory matter was for the public benefit,

(c) that it did not impute to the plaintiff the commission of a criminal offence,

(d) that the publication took place in mistake or misapprehension of the facts, and

(e) if the alleged defamatory matter

(i) was published in a newspaper, that a full and fair retraction of and a full apology for any statement in the newspaper alleged to be erroneous were published in the newspaper before the commencement of the action, and were so published in as conspicuous a place and type as was the alleged defamatory matter, or

(ii) was broadcast, that the retraction and apology were broadcast from broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

ces excuses dans un autre journal au choix du demandeur;

b) a fait radiodiffuser ou télédiffuser cette rétractation et ces excuses par les stations de radiodiffusion ou de télédiffusion qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle le fait diffamatoire allégué avait été radiodiffusé ou télédiffusé.

15(2) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le demandeur a déjà intenté une action en dommages-intérêts ou qu'il a recouvré, reçu ou consenti à recevoir un dédommagement relativement à la diffamation du même genre et dans le même but que celle pour laquelle l'action est intentée.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 16; 1987, ch. 6, art. 16.

Octroi de dommages-intérêts particuliers seulement

16(1) Le demandeur n'obtient que des dommages-intérêts particuliers, s'il appert au cours du procès :

a) que le fait diffamatoire allégué a été publié de bonne foi;

b) qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la publication de ce fait était effectuée pour le bien public;

c) que le demandeur n'a pas imputé la perpétration d'une infraction criminelle;

d) que la publication a eu lieu par erreur ou par suite d'une fausse interprétation des faits;

e) que, lorsque le fait diffamatoire allégué :

(i) a été publié dans un journal, une rétractation complète et honnête et des excuses complètes quant à une déclaration réputée erronée y contenue ont été publiées dans ce journal avant que l'action ne soit intentée et ont été publiées aussi visiblement, quant à l'endroit et aux caractères, que le fait diffamatoire allégué l'avait été,

(ii) a été radiodiffusé ou télédiffusé, la rétractation et les excuses ont été radiodiffusées ou télédiffusées par les mêmes stations de radiodiffusion ou de télédiffusion que celles qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi

près que possible de cette heure, à laquelle la diffusion du fait diffamatoire allégué avait eu lieu.

16(2) Subsection (1) does not apply to the case of defamation against a candidate for public office unless the retraction and apology are made editorially in the newspaper in a conspicuous manner or broadcast, as the case may require, at least five days before the election.

R.S.1973, c.D-5, s.17.

Non-application of section 16

17(1) No defendant in an action for defamation published in a newspaper shall be entitled to the benefit of section 16 unless the name of the proprietor and publisher and address of publication are stated in a conspicuous place in the newspaper.

17(2) The production of a printed copy of a newspaper shall be proof, in the absence of evidence to the contrary, of the publication of the printed copy and of the truth of the statements mentioned in subsection (1).

17(3) When a person, by registered letter containing that person's address and addressed to a broadcasting station, alleges that defamation against that person has been broadcast from the station and requests the name and address of the owner or operator of the station, or the names and addresses of the owner and the operator of the station, section 16 shall not apply with respect to an action by that person against the owner or operator for the alleged defamation unless the person whose name and address are so requested delivers the requested information to the first mentioned person, or mails it by registered letter addressed to that person, within ten days after the date on which the first mentioned registered letter is received at the broadcasting station.

R.S.1973, c.D-5, s.18; 2009, c.L-8.5, s.30.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une diffamation contre tout candidat à une charge publique, à moins que la rétractation ou les excuses ne soient présentées clairement sous forme d'éditorial dans le journal, ou radiodiffusées ou télédiffusées, selon le cas, au moins cinq jours avant l'élection.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 17.

Inapplication de l'article 16

17(1) Aucun défendeur dans une action intentée pour diffamation publiée dans un journal n'a droit aux avantages de l'article 16, à moins que le nom du propriétaire et de l'éditeur, ainsi que l'adresse du lieu de publication, ne soient indiqués dans un endroit bien visible du journal.

17(2) La production d'un exemplaire imprimé d'un journal fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la publication de cet exemplaire imprimé ainsi que de la véracité des déclarations mentionnées au paragraphe (1).

17(3) L'article 16 ne s'applique pas relativement à une action intentée par une personne qui allègue, par lettre recommandée contenant son adresse et envoyée à la station de radiodiffusion ou de télédiffusion, qu'une diffamation contre elle a été radiodiffusée ou télédiffusée par cette station et demande le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses, du propriétaire ou de l'exploitant de la station, à moins que la personne dont le nom et l'adresse sont ainsi exigés n'envoie le renseignement demandé à la personne nommée en premier lieu ou ne l'adresse par lettre recommandée dans les dix jours de la réception par la station de radiodiffusion ou de télédiffusion de la lettre recommandée mentionnée en premier lieu.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 18; 2009, ch. L-8.5, art. 30.